



**DOCUMENT D'INFORMATION :**  
**DIRECTIVES CONCERNANT L'ARTICLE 11**  
**(CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE**  
**DES PRODUITS DU TABAC)**

**Deuxième session de la Conférence des Parties à la**  
**Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT-OMS)**  
**Bangkok, Thaïlande**  
**30 juin - 6 juillet 2007**

## Recommandation

Il est recommandé que la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac décide d'entreprendre immédiatement l'élaboration de directives pour la mise en œuvre de l'Article 11, en vue de l'adoption de directives lors de la troisième session de la Conférence des Parties.



## Récapitulatif

L'Article 11 de la Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT), relatif aux mises en garde sanitaires figurant sur le conditionnement et l'étiquetage, contient des obligations fondamentales. La présence sur les emballages de mises en garde efficaces sensibilise le public au sujet des effets sanitaires de l'usage du tabac et de l'exposition à la fumée, et en décroît la consommation.<sup>1</sup> L'étiquetage trompeur utilisé par l'industrie du tabac nuit aux objectifs adoptés en matière de santé publique. Aux termes de l'Article 11, les Parties conviennent d'adopter la réglementation nécessaire pour corriger ces problèmes.

<sup>1</sup> Voir, en général : D Hammond, GT Fong, R Borland, KM Cummings, A McNeill et P Driezen : « *Text and Graphic Warnings on Cigarette Packages: Findings from the International Tobacco Control Four Country Study* » (2007), *American Journal of Preventive Medicine* 32(3): 210-217 ; D Hammond, GT Fong, PW McDonald, R Cameron et KS Brown : « *Impact of the Graphic Canadian Warning Labels on Adult Smoking Behaviour* », (2003) *Tobacco Control* 12(4): 391-395 ; D Hammond, GT Fong, PW McDonald, S Brown et R Cameron : « *Graphic Canadian Cigarette Warning Labels and Adverse Outcomes: Evidence from Canadian Smokers* » (2004) *American Journal of Public Health* 94(8): 1442-1445 ; Environics Research Group Ltd : « *Evaluation of New Warnings on Cigarette Packages* » (à l'intention de la Société canadienne du cancer, 2001), disponible en ligne (en anglais) : <[http://www.cancer.ca/ccs/internet/standard/0,3182,3172\\_334419\\_436437\\_langId-en,00.html](http://www.cancer.ca/ccs/internet/standard/0,3182,3172_334419_436437_langId-en,00.html)>; Société canadienne du cancer : « *Controlling the Tobacco Epidemic: Selected Evidence in Support of Banning All Tobacco Advertising and Promotion, and Requiring Large, Picture-Based Health Warnings on Tobacco Packages* » (Ottawa: Société canadienne du cancer, Union internationale contre le cancer, 2001), disponible en ligne (en anglais) : <<http://www.globalink.org/tobacco/docs/packaging/>> et des études préparées pour le Ministère canadien de la santé (disponible en ligne (en anglais) : <<http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/tobacco/research/archive/index.html>>), Ministère australien de la santé (disponible en ligne (en anglais) : <<http://www.health.gov.au/pubhlth/strateg/drugs/tobacco/warnings.htm>>) et le Ministère néo-zélandais de la santé (disponible en ligne (en anglais) : <<http://www.ndp.govt.nz/tobacco/smokefreeenvironments/reviewofregulations.html>>).

L'importance de l'Article 11 est soulignée par le principe directeur figurant à l'Article 4.1 : « Chacun doit être informé des conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel de la consommation de tabac ».

Aux termes de l'Article 11, les Parties conviennent d'imposer une série de mises en garde sanitaires utilisées tour à tour (qui peuvent comprendre d'autres messages appropriés) qui devraient recouvrir en moyenne au moins 50 % – et doivent recouvrir au moins 30 % – des faces avant et arrière de l'emballage, avec utilisation éventuelle d'images ou de pictogrammes (Article 11.1(b)). Cette obligation est portée à tous les types d'emballages vus par les consommateurs, tels que les cartouches (Articles 11.1(b), 11.4). Ces messages doivent figurer dans la(les) langue(s) principale(s) de la Partie considérée (Article 11.3). Ces messages doivent recevoir l'agrément des autorités nationales compétentes (Article 11.1(b)).

Les Parties conviennent en outre d'assurer que « le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres. », comme par exemple des termes tels que « à faible teneur en goudrons », « légère », « ultra-légère » ou « douce » (Article 11.1(a)) ».

Les Parties conviennent que, en sus des mises en garde, le conditionnement doit également renfermer des informations sur les constituants et émissions concernés des produits du tabac telles que ces informations ont été définies par les autorités nationales (Article 11.2).

Les obligations visées à l'Article 11 s'appliquent à tous les produits en vente dans le pays, qu'ils soient importés ou de fabrication nationale.

### **La nécessité d'élaborer des directives pour l'Article 11 revêt un caractère d'urgence**

Il est essentiel d'élaborer des directives pour l'Article 11 en vue d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations et à mettre en place des pratiques optimales en matière de mises en garde figurant sur le conditionnement et l'étiquetage. Les Parties ont d'ailleurs déjà pris conscience de cette nécessité : l'Article 7 impose à la Conférence des Parties (COP) de proposer des directives appropriées en vue de l'application de l'Article 11.

La nécessité d'élaborer des directives pour l'Article 11 revêt un caractère d'urgence. Les mises en garde sanitaires constituent un moyen de lutte contre le tabac efficace et prouvé. L'industrie du tabac continue d'utiliser un conditionnement trompeur et contenant des descriptifs tendancieux. Les Parties ne disposent que de trois ans avant l'entrée en vigueur de la CCLAT pour mettre en place les mesures rendues obligatoires par l'Article 11.

La réglementation afférente aux mises en garde figurant sur le conditionnement et l'étiquetage est très efficace pour un coût raisonnable. Chaque gouvernement décide des obligations

réglementaires, et l'industrie du tabac est responsable des coûts d'application. Une seule loi promulguée à l'échelle nationale porte effet sur tous les paquets de produits du tabac en vente dans le pays.

Lors de la première session de la Conférence des Parties (COP-1), il a été convenu d'adopter des critères établissant une hiérarchisation des activités liées aux directives pour l'application des Articles 9 à 13, 5.3 et 14,<sup>2</sup> et selon ces critères, l'Article 11 devrait constituer une priorité. Le présent document contient en annexe une liste détaillée des directives potentielles applicables à l'Article 11 évaluées en fonction des critères de hiérarchisation des activités liées aux directives adoptés lors de la COP-1.

Un grand nombre de Parties n'a pas encore procédé à la modification de leur législation nationale en vue de satisfaire à leurs obligations aux termes de l'Article 11. Bien que l'Article 11 contienne plusieurs dispositions obligatoires spécifiques, il n'est pas assez détaillé pour guider intégralement les Parties tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des réglementations nationales selon les pratiques optimales.

Alors que les obligations énoncées par l'Article 11 constituent une part très importante de la CCLAT, on observe à ce jour une grande disparité de leur application. Tandis que certaines Parties imposent l'utilisation de mises en garde à base d'images couvrant au moins 50 % de la surface, d'autres n'ont exigé que le strict minimum : des mises en garde écrites d'une taille minimum couvrant 30 % de la surface. Quelques Parties ont imposé de faire figurer les mises en garde obligatoires uniquement à l'arrière du conditionnement, et non pas sur les deux faces. Quelques autres Parties, à la suite de leur ratification de la CCLAT, ont promulgué de nouvelles réglementations nationales qui ne sont pas conformes à la CCLAT : elles imposent par exemple une mise en garde couvrant 50 % de la surface, soit à l'avant, soit au dos de l'emballage, mais pas des deux côtés (ce qui correspond à une moyenne de surface recouverte de 25 % seulement pour les deux faces de l'emballage, et donc inférieure au 30 % minimum) ; ou elles n'imposent qu'un message unique sur l'emballage, au lieu d'une série de messages utilisés tour à tour.

Les mises en garde figurant sur le conditionnement/l'étiquetage devrait constituer un processus ininterrompu en progrès constant, et ne devraient pas se limiter à une action réglementaire unique. En conséquence, l'élaboration de directives profiterait non seulement aux Parties devant promulguer leur réglementation pour la première fois, mais également aux Parties qui s'appêtent à procéder à la modification de leur réglementation existante.

### **Les directives liées à l'Article 11 pourraient comporter les éléments suivants :**

1. Des conseils concernant l'emplacement et la taille des mises en garde sanitaires et autres messages

---

<sup>2</sup> FCTC/COP1(15) : Élaboration de principes directeurs pour l'application de la Convention.

L'efficacité des mises en garde sanitaires augmente avec leur taille.<sup>3</sup> En termes simples, on peut dire que la taille compte : plus sa taille est grande, plus le message passe. Un nombre croissant de pays exige des tailles supérieures à 50 %. Les messages placés à l'avant du paquet sont plus efficaces que ceux figurant au dos du paquet. En outre, il est possible qu'un emplacement vers le haut plutôt que vers le bas de la surface augmente encore l'efficacité. Les directives pourraient fournir des conseils pour tous ces éléments, y compris sur la manière de traiter les formes inhabituelles de conditionnement.

## 2. Des conseils concernant le choix par les Parties des images de mises en garde utilisées sur les emballages

Les mises en garde qui comportent des images sont plus efficaces que les mises en garde composées uniquement de texte.<sup>4</sup> L'utilisation d'images est particulièrement avantageuse dans le cas des populations à faible taux d'alphabétisation et des personnes (notamment les immigrants) utilisant une langue différente de la (des) langue(s) officielle(s) d'un pays. Les études ont conclu de manière répétée que la majorité des fumeurs (tout comme l'ensemble de la population) est favorable à des mises en garde illustrées et de grande taille. Si une image vaut mille mots, quelles images faut-il utiliser ? Les directives pourraient aider les Parties à différents niveaux : recherches ou expérimentation effectuées au sujet de mises en garde possibles par images ; mise en œuvre des pratiques optimales ; spécifications relatives à la conception d'images offrant l'impact visuel le plus fort ; spécifications concernant les critères d'impression pour que les couleurs apparaissent avec efficacité et pour tenir compte des différentes tailles d'emballage ; demandes d'autorisations en vue de l'utilisation des messages par images provenant d'autres pays.

## 3. Des conseils concernant le texte associé aux images

Les directives pourraient offrir des conseils au sujet du contenu et de l'aspect du texte utilisé en association avec les images. Cela aiderait les Parties à rentabiliser au maximum l'efficacité générale des messages.

## 4. Des conseils concernant le roulement des messages

Il est clairement nécessaire, non seulement de faire figurer une série de messages sur les emballages à tout moment, mais également de mettre à jour et de modifier régulièrement ces messages de façon à en renouveler la primeur et à refléter l'évolution des pratiques optimales. Les directives pourraient permettre de déterminer le nombre de mises en garde comprises dans la série de messages, ainsi que la fréquence de leur variation. Les directives pourraient également aider à riposter aux déclarations de l'industrie du tabac selon lesquelles il existerait des obstacles techniques à un roulement plus important.

## 5. Des conseils au sujet des encarts placés à l'intérieur de l'emballage

---

<sup>3</sup> Voir documentation générale ci-dessus, n° 1.

<sup>4</sup> Voir documentation générale ci-dessus, n° 1.

Le Canada et le Mexique placent à l'intérieur de l'emballage des encarts qui fournissent des informations supplémentaires au sujet des effets sur la santé ou sur les moyens d'arrêter de fumer. Les directives pourraient apporter des conseils au sujet d'une telle approche.

6. Des conseils concernant le fait que les<sup>5</sup> résultats fournis par l'ISO en termes de teneur en goudrons, nicotine et monoxyde de carbone ne devraient pas figurer sur les emballages

Il est désormais admis de façon générale que la méthode de l'ISO ne reflète pas correctement le comportement d'une personne en train de fumer. La plupart des fumeurs fument parce qu'ils sont en proie à la dépendance à l'égard de la nicotine, et les fumeurs, contrairement aux machines, modifient leur façon de fumer pour atteindre leur niveau de nicotine choisi, par le biais du processus de compensation. Les fumeurs peuvent modifier la façon dont ils fument en inhalant plus souvent ou plus profondément, ou en recouvrant les orifices de ventilation des filtres. Ces orifices sont placés sur le filtre à l'endroit où le fumeur place ses doigts ou ses lèvres et peut donc facilement les bloquer. Il n'est donc pas possible d'utiliser la méthode de l'ISO pour mesurer les éléments que les fumeurs absorbent en fumant, et cette méthode ne reflète pas correctement l'exposition des fumeurs aux carcinogènes et autres toxines, si bien qu'elle sous-estime fortement l'exposition, tout particulièrement dans le cas des cigarettes « à faible teneur en goudrons ». <sup>6</sup> Il existe chez les consommateurs une perception erronée assez répandue selon laquelle une marque de cigarette décrite par l'ISO comme dotée d'une teneur en goudrons moins élevée est moins dangereuse pour la santé. Les directives peuvent aider les Parties sur ces points. Les directives s'appuieraient sur les recommandations de la Commission scientifique consultative de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac selon lesquelles, « les résultats des dosages des goudrons, de la nicotine et du monoxyde de carbone (CO) données par les méthodes actuelles ISO/FTC et présentés sur les paquets de cigarettes ou dans la publicité sous la forme de valeurs numériques simples prêtent à confusion et devraient disparaître. » <sup>7</sup>

7. Des conseils sur la façon dont les pays countries devraient interdire les descriptifs tendancieux, y compris et sans limitation, « léger/légère » et « doux/douce »

Les fabricants de tabac esquivent les interdictions relatives aux descriptifs « léger/légère » et « doux/douce » au moyen de différentes techniques d'étiquetage des emballages, comme il est décrit ci-dessous. Les Parties ont demandé à recevoir des conseils sur la façon de réagir à ces pratiques de l'industrie, et des directives pourraient leur apporter une aide à ce sujet.

8. Des conseils en matière de rédaction des projets de loi

---

<sup>5</sup> Organisation internationale de normalisation (ISO). La méthode utilisée à l'origine par le test de l'ISO avait été introduite par l'*U.S. Federal Trade Commission*(FTC) avant d'être adoptée par l'ISO.

<sup>6</sup> On trouvera une documentation plus approfondie dans les articles suivants : Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) : « *Tobacco Product Regulation* » (Fiche technique n° 4), disponible en ligne (en anglais) sur le site <<http://ftc.org/factsheets/4.pdf>> ; Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) : « *Developing Effective Product Regulation Under the FCTC* » (Document de travail préparé pour la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, février 2006), disponible en ligne (en anglais) sur le site <[http://ftc.org/iwg\\_cops/COP1/bp5.pdf](http://ftc.org/iwg_cops/COP1/bp5.pdf)>.

<sup>7</sup> Commission scientifique consultative de l'OMS sur le tabac : « Conclusions du Comité consultatif scientifique sur la réglementation des produits du tabac à propos des affirmations faites d'après les méthodes de dosage ISO/FTC » (2002) 4, disponible en ligne sur le site [http://www.who.int/tobacco/global\\_interaction/tobreg/en/iso\\_ftc\\_fr.pdf](http://www.who.int/tobacco/global_interaction/tobreg/en/iso_ftc_fr.pdf).

Les directives pourraient aider les Parties à rédiger des projets de loi garantissant que les objectifs des pouvoirs publics sont réalisés sans failles ou autres lacunes.

## **Présentation générale de l'expérience internationale**

Quelques unes des Parties ont effectué des progrès considérables pour améliorer les mises en garde figurant sur le conditionnement et l'étiquetage. Certaines Parties ont éprouvé toutefois des difficultés dans la mesure où les fabricants de tabac ont trouvé le moyen de diminuer l'impact voulu par les obligations réglementaires. Il serait extrêmement utile de tirer parti de cette somme d'expérience internationale lors du processus d'élaboration des directives pour aider toutes les Parties.

Les informations présentées de façon succincte ci-dessous indiquent les grandes lignes du contexte international à l'intérieur duquel seraient élaborées les directives. À travers le monde entier, les Parties sont confrontées à des difficultés au niveau de l'application de l'Article 11.

### *Les mises en garde figurant sur le conditionnement*

Au moins 14 pays ont finalisé les obligations de mises en garde avec images : L'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, Hong Kong, l'Inde, la Jordanie, la Nouvelle Zélande, le Panama, Singapour, la Thaïlande, l'Uruguay et le Venezuela. De nombreux autres pays s'y emploient à l'heure actuelle.

La taille des mises en garde augmente, et un nombre croissant de pays impose pour les mises en garde une taille encore supérieure aux 50 % de la norme recommandée par la CCLAT en termes de moyenne pour les faces avant et arrière de l'emballage : L'Australie (60 %), la Nouvelle Zélande (60%), la Belgique (56%), la Suisse (56%) et la Finlande (52%).

La face avant de l'emballage est plus importante que la face arrière de l'emballage. La taille la plus importante exigée pour la face avant de l'emballage est de 50%, et elle est requise dans 8 pays au moins : Le Canada, le Chili, Hong Kong, l'Inde, Madagascar, Singapour, la Thaïlande et l'Uruguay

### *Les descriptifs tendancieux*

Quarante-trois pays au moins interdisent spécifiquement les descriptifs « léger/légère » et « doux/douce » pour les cigarettes, y compris les 27 pays de l'Union Européenne<sup>8</sup> de même que 16 autres pays.<sup>9</sup> Toutefois, après l'interdiction des descriptifs « léger/légère » et « doux/douce »,

---

<sup>8</sup> Les 27 pays membres de la Communauté européenne sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République Slovaque, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume Uni, la Suède et la Slovaquie.

<sup>9</sup> Selon les informations disponibles, les 16 autres pays ayant interdit spécifiquement les descriptifs « léger/légère » et « doux/douce » sont les suivants : L'Arménie, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, l'Islande, l'Inde, l'Iran, Israël, la Norvège, le Pérou, la Suisse, la Thaïlande, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela. On pourrait sans aucun doute ajouter d'autres pays à cette

les fabricants de tabac ont en général riposté en utilisant d'autres approches pour faire la distinction entre les différentes marques. Les techniques utilisées par l'industrie comprennent :

- L'utilisation de termes tels que « goût authentique », « classique », « velouté » et « raffiné ». L'utilisation de noms de couleurs comme descriptifs : Carlton Rouge, Carlton Argent, Carlton Bleue (ci-contre, un encart utilisé en Suisse)
- L'insertion dans le nom de la marque de statistiques de l'ISO concernant la teneur en goudrons : Kent Bleue 8, Kent Argent N°4
- L'utilisation de différentes couleurs d'emballage : utilisation de couleurs différentes pour le logo en chevron de Marlboro (rouge pour « goût authentique » ; or pour « léger/légère ») ; argent pour « ultra-léger/légère » et vert pour mentholé)
- L'utilisation croissante du blanc sur l'emballage des marques dites « légères » et « ultra-légères »



Les Parties gagneraient à utiliser des directives sur la façon de riposter à ces pratiques de l'industrie qui affaiblissent les interdictions faites aux descriptifs tendancieux.

#### *L'étiquetage des émissions produites par les cigarettes*

Dans de nombreux pays, les chiffres publiés par l'ISO au sujet de la teneur en goudrons, en nicotine et en monoxyde de carbone figurent sur les côtés de l'emballage. Cela peut résulter d'une loi nationale ou d'une pratique volontaire de l'industrie. Comme il a été signalé précédemment, les résultats de l'ISO au sujet des teneurs offre une description incorrecte de la situation.

Certains pays sont en train d'éliminer des réglementations antérieures qui imposaient la publication des résultats de l'ISO au sujet des teneurs en goudrons, nicotine et monoxyde de carbone sur les côtés des paquets de cigarettes. Au moins quatre pays (l'Australie, le Brésil, la Nouvelle Zélande et le Venezuela) imposent désormais la présence d'un texte qualitatif au lieu des chiffres concernant la teneur, ce qui constitue une approche nettement meilleure. L'Australie exige l'utilisation du texte figurant dans l'encadré à droite, et la Nouvelle Zélande commencera prochainement à utiliser un texte similaire.

• Smoking exposes you to more than 40 harmful chemicals.  
• These chemicals damage blood vessels, body cells and the immune system.  
• QUIT NOW to reduce your risk of chronic illness or premature death.

### **La participation de la société civile est nécessaire durant l'élaboration des directives**

---

liste. Dans le cas de l'Australie et du Canada, ce résultat a été obtenu au moyen de règlements exécutoires par les tribunaux, conclus entre l'autorité nationale compétente et les principaux fabricants de tabac.



Le préambule et l'Article 4.7 de la Convention reconnaissent l'importance du rôle de la société civile lors de la mise en œuvre et des modifications ultérieures de la CCLAT. La société civile devrait être invitée à participer activement à l'élaboration des directives, comme cela a été le cas pour les activités d'élaboration de directives déjà entreprises par la COP (pour l'Article 8 et les Articles 9 et 10, conformément à la décision de la première session de la Conférence des Parties « d'inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ayant des compétences spécifiques dans les questions abordées dans les directives à participer activement et à contribuer à la poursuite de l'élaboration et de la mise au point des directives à la demande du Secrétariat »).<sup>10</sup>

Informations complémentaires

**On trouvera des informations complémentaires sur les sites web suivants :**

- Mises en garde sous forme de dessins ou de pictogrammes – *Campaign for Effective Health Warnings* (avec le soutien de GLOBALink) : <[www.graphicwarnings.org](http://www.graphicwarnings.org)> [Anglais]
- Nuigrav – Campagne pour des Avertissements Illustrés sur les Paquets de Cigarettes (avec le soutien de GLOBALink) : <[www.nuigrav.org](http://www.nuigrav.org)> [Français]
- Physicians for a Smoke-free Canada: <<http://www.smoke-free.ca/warnings/default.htm>> [Anglais]
- Conditionnement et étiquetage – Organisation panaméricaine de la santé (OPS) : <[http://www.paho.org/English/AD/SDE/RA/Tob\\_pack\\_index.htm](http://www.paho.org/English/AD/SDE/RA/Tob_pack_index.htm)> [Anglais]
- Mises en garde illustrées utilisées en Europe sur les produits du tabac 07 – Association européenne des ligues nationales contre le cancer (AELNC) : <[http://www.europeancancerleagues.org/index.cfm?fuseaction=Content.DisplayCat&Category\\_ID=9684A77C-0368-11E3-6F0BD5E935906503&lang=EN](http://www.europeancancerleagues.org/index.cfm?fuseaction=Content.DisplayCat&Category_ID=9684A77C-0368-11E3-6F0BD5E935906503&lang=EN)> [Anglais]

---

<sup>10</sup> CCLAT/COP1(15) Élaboration de principes directeurs pour l'application de la Convention, par. 6.

## ANNEXE

### **Évaluation des directives concernant l'Article 11 selon les critères adoptés lors de la première session de la Conférence des Parties et établissant une hiérarchisation des activités à entreprendre pour l'élaboration des directives<sup>11</sup>**

1. ***Demande émanant des Parties :** des Parties ont indiqué qu'elles avaient besoin de directives pour les aider à mettre en œuvre la Convention-cadre pour la lutte antitabac.*

Oui. Un grand nombre de Parties a demandé à recevoir une assistance technique qui leur permette de renforcer l'efficacité des mesures associées aux mises en garde figurant sur le conditionnement/l'étiquetage. Les directives seraient utiles à ces Parties aussi bien qu'à toutes les autres Parties.

2. ***Travaux existants sur ce sujet :** il existe des travaux utiles, par exemple des principes directeurs TFI, qui permettront d'élaborer les directives plus rapidement et plus efficacement.*

Oui. Il existe une grande somme d'expérience à travers le monde, de même qu'une documentation volumineuse aussi bien universitaire que pratique sur lesquelles peut s'appuyer le processus d'élaboration des directives pour l'application de l'Article 11. La législation d'un grand nombre de pays pourrait servir à la conception de directives en matière de pratiques optimales.

3. ***Valeur ajoutée internationale :** des directives internationales peuvent être d'une grande utilité aux Parties pour la mise en œuvre de certaines obligations, tandis que l'association d'un certain nombre de Parties permet de partager les compétences et les coûts.*

Oui. Les directives constitueraient un moyen efficace d'aider les Parties à remplir leurs obligations aux termes de l'Article 11 : elles pourraient offrir une description des pratiques optimales fondées sur l'expérience et les connaissances observées dans le monde entier. Les Parties peuvent profiter de l'expérience des autres Parties, qu'il s'agisse de leurs réussites ou de leurs difficultés, en ce qui concerne les mises en garde figurant sur le conditionnement et l'étiquetage. Les Parties peuvent notamment comparer leur expérience sur la meilleure façon de prévenir les manœuvres visant à contourner la loi et de riposter aux pratiques de l'industrie tendant à diminuer l'impact des mesures réglementaires.

4. ***Effet potentiel des mesures couvertes par les directives :** mesures reconnues comme efficaces pour réduire les effets du tabac.*

Oui. Des obligations efficaces en matière de mises en garde et d'étiquetage de l'emballage des produits du tabac dissuadent de la consommation. Étant donné que c'est l'industrie du tabac qui règle le coût des obligations de mises en garde et d'étiquetage de l'emballage des produits du tabac, elles sont extrêmement efficaces pour un coût raisonnable et touchent largement la totalité de la population.

---

<sup>11</sup> FCTC/COP1(15) Élaboration de principes directeurs pour l'application de la Convention.

5. ***Facilité d'application*** : cela inclut le coût de mise en œuvre.

Oui. Les Parties peuvent facilement utiliser les directives pour préparer leur législation et leurs stratégies pratiques de contrôle et de vérification de l'exécution.

6. ***Parties prêtes à jouer un rôle directeur*** : des Parties se sont proposées comme facilitateurs, partenaires ou examinateurs principaux.

Il est prévu que des Parties offriront leurs services en ce sens lors de la COP-2.

7. ***Possibilité de mesurer les résultats*** : cela a trait à la notification (article 21) et à la possibilité de mesurer et d'analyser les données.

Oui. Les Parties peuvent faire connaître le type de mises en garde qu'elles exigent ainsi que les lois adoptées, et elles peuvent fournir des informations au sujet de la mise en œuvre de ces obligations et de la façon dont elles sont respectées.

8. ***Contribution au maintien de l'effort d'application de la Convention-cadre*** : ceci est particulièrement important lors des premières étapes de la mise en œuvre.

Oui. La réglementation des mises en garde figurant sur le conditionnement/l'étiquetage est une mesure indispensable de la lutte antitabac et elle constitue un signal hautement visible de la position d'un pays en matière de tabac et de la lutte antitabac. Il serait impossible à un pays qui ne satisferait pas de manière efficace à ses obligations aux termes de l'Article 11 de prétendre sérieusement qu'il cherche à appliquer la CCLAT. Il existe à présent à l'échelle mondiale un effort considérable et croissant visant à améliorer les mises en garde au sujet du tabac figurant sur le conditionnement et l'étiquetage. Les directives renforceraient cet effort, tout particulièrement dans la perspective du délai de 3 ans imposé aux Parties pour satisfaire à leurs obligations aux termes de l'Article 11.

9. ***Coût de l'élaboration des directives*** : les directives doivent être élaborées de façon efficace.

Oui. Étant donné le volume d'expérience et de recherche existant dans le monde, le coût d'élaboration des directives serait minime. Les Parties peuvent élaborer des directives, avec la participation de la société civile, le cas échéant grâce à un partage des expertises et des expériences appropriées et à une consultation des instances expertes pertinentes (tant nationales qu'internationales).

10. ***La coopération internationale et le partage des coûts*** sont indispensables pour assurer la mise en œuvre efficace des éléments des directives.

Oui. En l'absence d'une telle coopération internationale et d'un tel partage des informations, de l'expertise et de l'expérience, il est probable que pour un grand nombre des Parties, la mise en œuvre de leurs obligations aux termes de l'Article 11 sera inférieure aux pratiques optimales. Un grand nombre de Parties auront besoin d'informations et de conseils pour

parvenir à remplir leurs obligations. Les directives diminueraient le travail que devront accomplir les Parties pour assurer une plus grande efficacité de leur législation afférente aux mises en garde figurant sur le conditionnement/l'étiquetage.